

A .C. M. P.
CLINIC AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 1bis, rue de l'Eglise
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

R.C.S. CRETEIL B 385 214 770
N° de Gestion : 1992 B 01474

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 10 DEC. 2003

SOUS LE N° ...15787...

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE – ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2003**

.../...

**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que le Greffier du Tribunal de Commerce de CRETEIL a converti d'office, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital de la Société en euros qui s'élève désormais à 7.622,45 euros, à effet du 1^{ER} janvier 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 7.377,55 euros pour le porter à 15.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « REPORT A NOUVEAU ».

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 15,2449 euros à 30 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire.

Après la conversion d'office du capital euros au 1^{ER} janvier 2002, par le Greffier du Tribunal de commerce de Créteil, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital ressort à 7.622,45 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 15.000 euros ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de TRENTE EUROS (30 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A Monsieur Jorge DIAS ALVES

*à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 1 à 250*

ci :250 parts

- A Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO

*à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 251 à 500*

ci :250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :=====

CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 500 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), 3bis, rue Pasteur, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à : 3 bis, Rue Pasteur, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,

- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 10, 33 et 35 des statuts de la Société.

Les nouvelles mentions sont portées en italique.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

L'article 10 est renommé « souscription, libération et représentation des parts sociales », et refondu désormais libellé comme suit en son entier.

« Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. »

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

L'article 33 est refondu désormais libellé comme suit en son entier.

« La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. »

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les deux derniers alinéas de l'article 35 sont modifiés comme suit :

« En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifié conforme

LE GERANT

Jorge Dias ALVES



Enregistré

Greffier

A .C. M. P.
CLINIC AUTO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 1bis, rue de l'Eglise
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

R.C.S. CRETEIL B 385 214 770
N° de Gestion : 1992 B 01474

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE – ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2003**

.../...

**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que le Greffier du Tribunal de Commerce de CRETEIL a converti d'office, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital de la Société en euros qui s'élève désormais à 7.622,45 euros, à effet du 1^{ER} janvier 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 7.377,55 euros pour le porter à 15.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « REPORT A NOUVEAU ».

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 15,2449 euros à 30 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

FACE ANNULÉE

**ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958**

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire.

Après la conversion d'office du capital euros au 1^{ER} janvier 2002, par le Greffier du Tribunal de commerce de Créteil, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital ressort à 7.622,45 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 15.000 euros ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de TRENTE EUROS (30 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A Monsieur Jorge DIAS ALVES

à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 1 à 250

ci : 250 parts

- A Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO

à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 251 à 500

ci : 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :=====

CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 500 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifié conforme

LE GERANT

Jorge Dias ALVES

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE CRETEIL

Le 08/10/2003 Bordereau n°2003/574 Case n°2

Enregistrement : 230 € Pénalités : 28 €

Timbre : 18 € Pénalités : 1 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-sept euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-sept euros

Le Contrôleur

Mme Claude AZUELOS
Contrôleur des Impôts

Ext

FACE ANNULÉE

**ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958**

A . C . M . P .

CLINIC AUTO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 1bis, rue de l'Eglise
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

R.C.S. CRETEIL B 385 214 770
N° de Gestion : 1992 B 01474

DECLARATION

ARTICLE 53 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Je soussigné Monsieur Jorge Dias ALVES,

demeurant à CROSNE (Essonne), 4, Allée des Heurts,

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée **A.C.M.P
Clinic Auto**, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° B 385 214 770,

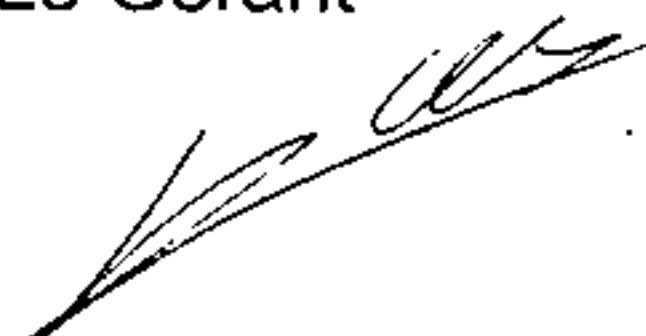
Déclare et atteste que la Société « A.C.M.P. » n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis l'origine à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), 1bis, rue de l'Eglise

Fait en deux exemplaires

A Villeneuve Saint Georges

Le 30 Juin 2003

Le Gérant



Greffier

S.A. CITECOM
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables
Capital 640 000 €
24, Rue de Surène - 75008 PARIS
☎ 01 42 65 32 99
SIRET 304 926 595 00014 - APE 741 C

A .C. M. P.

CLINIC AUTO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 Euros

Siège Social : 3bis, rue Pasteur

94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

R.C.S. CRETEIL B 385 214 770

N° de Gestion : 1992 B 01474

INDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ Monsieur Jorge, Dias ALVES, demeurant à CROSNE (Essonne),
4, Allée des Heurts,

Né à Refojos de Riba de Ave, Arrondissement de SANTO-TIRSO (Portugal),
le 11 Décembre 1961,

Epoux de Madame Maria José CRUZ,

Marié en premières nocces, à la Mairie de PARIS (6^{ème} arrondissement), le
18 Juillet 1981, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage ; ledit régime matrimonial non modifié
depuis,

De nationalité Portugaise, et résident en France, titulaire d'une carte de
séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, délivrée
par la Préfecture de l'Essonne, le 26 Mars 1995, portant le numéro 0001364654
ayant une durée de validité jusqu'au 25 Mars 2005.

2°/ Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO, demeurant à NOISY-LE-
GRAND (Seine-Saint-Denis), 27, Rue des Frères Noger,

Né à CHAVES (Portugal), le 15 Novembre 1959,

Epoux de Madame Filinta CAQUEIRO, tous deux mariés sans contrat de
mariage.

De nationalité Portugaise, et résident en France.

**LESQUELS ont décidé, aux termes d'une délibération de l'assemblée
générale mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire) en date du
30 Juin 2003 de modifier les statuts de la Société**

STATUTS MIS A JOUR

ARTICLE 1

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante membres, elle devra dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que dans le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de réparation de véhicules et de ventes de véhicules neufs ou d'occasion.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "A. C. M. P. "

Son enseigne est : **CLINIC' AUTO**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 bis, rue Pasteur**

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de

ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire.

Après la conversion d'office du capital euros au 1^{ER} janvier 2002, par le Greffier du Tribunal de commerce de Créteil, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital ressort à 7.622,45 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 15.000 euros.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, divisé en **CINQ CENTS (500)** parts de **TRENTE EUROS (30 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A Monsieur Jorge DIAS ALVES

à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 1 à 250

ci : 250 parts

- A Monsieur Ramiro FRADE CARNEIRO

à concurrence de deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 251 à 500

ci : 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : =====

CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci..... 500 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leur droit dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

En cas d'augmentation de capital en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice.

ARTICLE 9

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, 45 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition

ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 **SOUSCRIPTION, LIBERATION**

ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS**

ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des

bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considérés par elle comme propriétaire.

ARTICLE 13

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Tout projet de cession dont le consentement des associés est requis est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les héritiers, ayant-droits et conjoints survivants, sans qu'ils soient soumis à l'agrément des associés survivants.

Si la société a donné son agrément à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

ARTICLE 14 **DECES – INTERDICTION**

FAILLITE – DECONFITURE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 **NOMINATION DES GERANTS**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants statutaires sont désignés par les statuts. Les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce la fonction de gérant ou désigne un tiers.

ARTICLE 16 **POUVOIRS DES GERANTS**

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 17 **REMUNERATION DES GERANTS**

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé préalablement par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18

DUREE DES FONCTIONS, REVOCATION,

DEMISSION REMPLACEMENT DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'en informer les associés trois mois à l'avance ; en présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique. La collectivité des associés pourra cependant toujours accepter la démission d'un ou des gérants sans respect de ce préavis.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

En cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à son remplacement.

ARTICLE 19

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables solidairement ou individuellement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20

CONVENTIONS SOUMISES

A UNE PROCEDURE SPECIALE

La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'associé ou le gérant d'en supporter les conséquences éventuellement préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à ces conditions normales.

ARTICLE 21 **CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être

demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 **FORME DES DECISIONS**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 24 **ASSEMBLEES**

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart des associés, détenant le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable quand tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés sont constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi et signé par le gérant, sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents doit figurer sur le procès-verbal.

ARTICLE 25 **CONSULTATIONS ECRITES**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou par un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des propositions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant.

La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal d'assemblée.

ARTICLE 26 **EPOQUE ET NATURE**

DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

ARTICLE 27 **LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédents ses pouvoirs, de statuer sur

les comptes de l'exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le gérant même statutaire, de prendre acte de sa démission, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les convoqués ou consultés une seconde fois, sur le même ordre du jour ; les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 28 **LES DECISIONS COLLECTIVES** **EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices
- Transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 29 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1992.

ARTICLE 30

COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et les comptes annuels (le compte de résultat, le bilan et l'annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 31

COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique, un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 32

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint un dixième du capital social.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées sont instruites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou à défaut par les gérants.

La prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de 9 mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 33 **TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation

de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 34 **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS**

A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à ce celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 36

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE) DES ASSOCIES STATUANT
A L'UNANIMITE EN DATE DU TRENTE JUIN DEUX MIL TROIS.**

En cinq (5) exemplaires originaux.

Certifié conforme

Le Gérant

Monsieur Jorge DIAS ALVES

certifié conforme
